



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.1433
29 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 58 f) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Philippines : projet de résolution

Expansion des services de base en faveur de l'enfance dans les pays
en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social et la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale approuvant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance où il était fait état d'une situation d'urgence affectant les enfants des pays en développement à la suite de la crise économique, situation encore aggravée par de nombreuses catastrophes naturelles ou non,

Rappelant également la résolution 1964 (LIX) du Conseil économique et social, où celui-ci a pris note de l'appel que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a lancé à l'Assemblée générale, à sa septième session extraordinaire, pour qu'elle examine la situation des enfants et les mesures nécessaires pour répondre à leurs besoins,

Profondément préoccupée de voir que les conditions de vie des enfants et la situation des services qui leur sont rendus continuent de se détériorer dans les pays en développement,

Reconnaissant que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un élément important du processus de développement,

Convaincue qu'il est donc nécessaire que la communauté internationale prenne des mesures pour aider à développer les services de base en faveur de l'enfance, comme moyen de promouvoir le développement,

Affirmant que l'expansion des services de base en faveur de l'enfance constitue un moyen possible, concret et efficace de donner suite aux résolutions 1080 (LVII) et 1964 (LIX) du Conseil économique et social et à la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Estimant que l'assistance extérieure requise pour appuyer ces services est dans les possibilités de la communauté internationale,

1. Approuve les méthodes proposées pour développer les services de base en faveur de l'enfance qui sont exposées dans l'annexe à l'appel lancé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Services de base en faveur de l'enfance dans les pays en voie de développement" ^{1/}, où sont esquissés des moyens concrets de développer les services en faveur de l'enfance dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau et de l'enseignement de base, en utilisant les ressources matérielles et humaines disponibles dans les pays en développement, moyennant des dépenses que ces derniers puissent en fin de compte se permettre;

2. Recommande aux pays en développement de prendre les mesures nécessaires pour développer les services de base en faveur de l'enfance grâce à des décisions appropriées et à des initiatives prises dans le cadre de leur effort national de développement;

3. Prie instamment les pays développés et les autres pays en mesure de le faire d'appuyer l'expansion des services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement en fournissant, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, et en particulier par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance extérieure d'un niveau suffisant pour former du personnel local, procurer des fournitures et du matériel, et faire face aux coûts de démarrage.

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 6 (F/5698), annexe I.